

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,70 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.845 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2766).

Ordonnance Souveraine n° 1.848 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2766).

Ordonnance Souveraine n° 1.849 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de sciences physiques dans les établissements d'enseignement (p. 2767).

Ordonnances Souveraines n° 1.850 et 1.851 du 18 septembre 2008 portant nomination de deux Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2767 et 2768).

Ordonnance Souveraine n° 1.852 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 2768).

Ordonnance Souveraine n° 1.853 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 2769).

Ordonnance Souveraine n° 2.013 du 19 décembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2769).

Ordonnance Souveraine n° 2.014 du 19 décembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2770).

Ordonnance Souveraine n° 2.015 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Pharmacie) (p. 2771).

Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie) (p. 2772).

Ordonnances Souveraines n° 2.017 et 2.018 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences) (p. 2772 et 2773).

Ordonnance Souveraine n° 2.020 du 19 décembre 2008 autorisant une émission complémentaire d'une pièce de 5 € en argent (p. 2773).

Ordonnance Souveraine n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 (p. 2774).

Ordonnance Souveraine n° 2.023 du 23 décembre 2008 autorisant un consul honoraire de la République du Niger à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2775).

Ordonnance Souveraine n° 2.025 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 2775).

Ordonnance Souveraine n° 2.029 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2775).

Ordonnance Souveraine n° 2.030 du 24 décembre 2008 portant démission d'un fonctionnaire (p. 2776).

Ordonnance Souveraine n° 2.031 du 26 décembre 2008 portant nomination d'un Conseiller auprès du Ministre d'Etat en charge du Protocole (p. 2776).

Ordonnance Souveraine n° 2.032 du 26 décembre 2008 portant nomination d'un Responsable d'Exploitation Informatique à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2777).

Ordonnance Souveraine n° 2.033 du 26 décembre 2008 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 2777).

Ordonnance Souveraine n° 2.034 du 26 décembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco" (p. 2778).

Ordonnance Souveraine n° 2.035 du 26 décembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 2779).

Ordonnance Souveraine n° 2.036 du 26 décembre 2008 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance (p. 2779).

Ordonnance Souveraine n° 2.037 du 29 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2780).

Ordonnance Souveraine n° 2.038 du 29 décembre 2008 portant nomination d'un Secrétaire Général au Centre Scientifique de Monaco (p. 2780).

Ordonnance Souveraine n° 2.039 du 29 décembre 2008 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 2781).

Ordonnance Souveraine n° 2.040 du 29 décembre 2008 autorisant l'acceptation de legs (p. 2781).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-853 du 30 décembre 2008 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 2782).

Arrêté Ministériel n° 2008-854 du 30 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Amicale des Heureux Téléphonistes» (p. 2782).

Arrêté Ministériel n° 2008-855 du 30 décembre 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Ars et Mens» (p. 2783).

Arrêté Ministériel n° 2008-856 du 30 décembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises (p. 2783).

Arrêté ministériel n° 2009-1 du 5 janvier 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2784).

Arrêté Ministériel n° 2009-2 du 5 janvier 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro (p. 2785).

Arrêté Ministériel n° 2009-3 du 5 janvier 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ELSA DIFFUSION» S.A.M., au capital de 150.000 € (p. 2786).

Arrêté Ministériel n° 2009-4 du 5 janvier 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TRAFALGAR ASSET MANAGERS (MONACO) SAM», au capital de 450.000 € (p. 2786).

Arrêté Ministériel n° 2009-5 du 5 janvier 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ADECCO MONACO S.A.M.», au capital de 152.500 € (p. 2787).

Arrêté Ministériel n° 2009-6 du 5 janvier 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.», au capital de 521.850 € (p. 2787).

Arrêté Ministériel n° 2009-7 du 5 janvier 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CHRISTIAN DIOR FOURRURE M.C.», au capital de 164.700 € (p. 2788).

Arrêté Ministériel n° 2009-8 du 5 janvier 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. RADAR», au capital de 150.000 € (p. 2788).

Arrêté Ministériel n° 2009-9 du 5 janvier 2009 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Amicale du Service des Parkings» (p. 2789).

Arrêté Ministériel n° 2009-10 du 5 janvier 2009 portant autorisation d'exercer l'art vétérinaire (p. 2789).

Arrêté Ministériel n° 2009-11 du 5 janvier 2009 abrogeant partiellement les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-534 du 22 octobre 2007 plaçant des fonctionnaires en position de détachement (p. 2789).

Arrêté Ministériel n° 2009-12 du 5 janvier 2009 établissant la liste des types de chiens qualifiés de dangereux ainsi que leurs caractéristiques morphologiques (p. 2790).

Arrêté Ministériel n° 2009-13 du 5 janvier 2009 fixant les modalités des déclarations de chiens qualifiés de dangereux auprès de la Direction de la Sécurité Publique prévues par la loi relative à la détention des chiens (p. 2791).

Arrêté Ministériel n° 2009-14 du 5 janvier 2009 relatif aux accessoires et matériels de tenue des chiens qualifiés de dangereux (p. 2793).

Arrêté Ministériel n° 2009-15 du 5 janvier 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une mesure d'euthanasie à l'égard d'un chien qualifié de dangereux (p. 2793).

Arrêté Ministériel n° 2009-16 du 5 janvier 2009 relatif à la stérilisation obligatoire des chiens relevant de la première catégorie des chiens qualifiés de dangereux (p. 2794).

Arrêté Ministériel n° 2009-17 du 6 janvier 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2794).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-1 du 6 janvier 2009 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 2795).

Arrêté n° 2009-2 du 6 janvier 2009 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 2795).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-0001 du 5 janvier 2009 abrogeant l'arrêté municipal n° 2008-1685 du 19 mai 2008 fixant la liste des Services communaux (p. 2795).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-1 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2795).

Avis de recrutement n° 2009-2 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2796).

Avis de recrutement n° 2009-3 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2796).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2796).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local sis place des Bougainvilliers (p. 2797).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 2797).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2008-21 du 24 décembre 2008 relatif au mardi 27 janvier 2009 (jour de la Sainte Devote), jour férié légal (p. 2798).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 2798).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-001 d'un poste de Technicien aux Services Techniques Communaux (p. 2798).

INFORMATIONS (p. 2799).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2800 à 2813).**Annexe au Journal de Monaco**

Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco (p. 1 à p. 4).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.845 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie BARROVECCHIO, Professeur certifié de classe normale de mathématiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.848 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel BRUSA, Professeur agrégé de classe normale de mathématiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.849 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de sciences physiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Erwan CASTELLANI, Professeur certifié bi-admissible de Physique et Chimie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de sciences physiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.850 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie CAUMET, épouse CHIAVINI, Professeur des écoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.851 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie GERTHOUX, épouse CRAVERO, Professeur des écoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.852 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre CURT, Professeur certifié de classe normale d'anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.853 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie DE ALMEIDA, Professeur des écoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.013 du 19 décembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré un article 96-2 à l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée :

«Par dérogation à l'article précédent, le praticien hospitalier exerçant dans l'une des disciplines visées à l'article 1^{er} peut, lorsque l'intérêt du service le justifie, être autorisé par le Ministre d'Etat à prolonger

son activité au delà de la limite d'âge, dans l'une des fonctions visées à l'article 4.

La dérogation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'administration, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement.

La demande motivée de dérogation doit être adressée au Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace par le Chef de Département ou le Chef de Service, au moins trois mois avant l'échéance de la fin d'activité.

La dérogation ne peut être accordée qu'après délivrance par la Commission Médicale visée à l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, du certificat médical d'aptitude physique et mentale.

Toute demande de renouvellement est instruite dans les mêmes formes que la demande initiale».

ART. 2.

L'article 98 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est abrogé.

ART. 3.

L'article 99 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée est modifié comme suit :

«L'ouverture du droit à pension ainsi que le montant de la pension servie, sont déterminés et calculés dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement de l'organisme spécialisé agréé par l'arrêté ministériel n° 84-475 du 2 août 1984 relatif aux pensions de retraite dues au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, à l'exception de celles régies par la présente ordonnance ou par la réglementation générale en vigueur à Monaco en matière de réforme, d'invalidité, de cumul de plusieurs accessoires de traitement, de services accomplis dans une administration ou un organisme public.

Les pensions sont liquidées par l'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.014 du 19 décembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa précédent, le Praticien Associé peut, lorsque l'intérêt du Service dans lequel il exerce le justifie, être autorisé par le Ministre d'Etat à prolonger son activité au-delà de la limite d'âge.

La dérogation est accordée pour une durée d'un an renouvelable une fois, dans les mêmes formes que la nomination.

La demande motivée de dérogation doit être adressée au Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace par le Chef de Département ou le Chef de Service, au moins trois mois avant l'échéance de la fin d'activité.

La dérogation ne peut être accordée qu'après délivrance par la Commission Médicale visée à l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, d'un certificat médical d'aptitude physique et mentale».

ART. 2.

L'article 17 de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Les Médecins Attachés cessent leur activité à l'âge de 65 ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Médecin Attaché peut, lorsque l'intérêt du Service dans lequel il exerce le justifie, être autorisé par le Ministre d'Etat à prolonger son activité au-delà de la limite d'âge.

La dérogation est accordée pour une durée d'un an renouvelable une fois, dans les mêmes formes que le recrutement.

La demande motivée de dérogation doit être adressée au Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace par le Chef de Département ou le Chef de Service, au moins trois mois avant l'échéance de la fin d'activité.

La dérogation ne peut être accordée qu'après délivrance par la Commission Médicale visée à l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, d'un certificat médical d'aptitude physique et mentale».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.015 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Pharmacie).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Anne CHARASSE est nommé Praticien Hospitalier au sein de la Pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 avril 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pneumologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Carmen MIKAÏL est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Pneumologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 avril 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Naïba SALHI-LIOMAIN est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 avril 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.018 du 19 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Urgences).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 16 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Eric THIERY est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service des Urgences au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 avril 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.020 du 19 décembre 2008 autorisant une émission complémentaire d'une pièce de 5 € en argent.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la convention sous forme d'échange de lettres dénommée «Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco» ;

Vu Notre ordonnance n° 1.947 du 7 novembre 2008 autorisant l'émission d'une pièce de 5 € en argent ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à effectuer une émission complémentaire de 2.000 pièces de monnaie de collection de 5 € en argent.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à dix mille euros.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques des pièces de 5 € en argent sont les suivantes :

Forme : ronde

Diamètre : 29 mm

Tranche : lisse

Poids unitaire : 12 g

Métal : Argent au titre de 900/1000

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par l'atelier de gravure de la Monnaie de Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} janvier 2009, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

La convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 2.023 du 23 décembre 2008 autorisant un consul honoraire de la République du Niger à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 5 novembre 2008 par laquelle M. le Président de la République du Niger a nommé M. Massimo MICHELIS, Consul honoraire de la République du Niger à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Massimo MICHELIS est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Niger dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.025 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.467 du 25 octobre 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian BILLARD, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommé en qualité de Vérificateur Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses à compter du 15 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.029 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.525 du 4 avril 1995 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anny AUDOLI, épouse CITERNESCHI, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.030 du 24 décembre 2008
portant démission d'un fonctionnaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.553 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Henri RIEY, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est acceptée, avec effet du 1^{er} juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.031 du 26 décembre 2008
portant nomination d'un Conseiller auprès du
Ministre d'Etat en charge du Protocole.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.828 du 12 juin 2003 portant nomination d'un Chef du Protocole du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Georges PANIZZI, Chef du Protocole du Ministère d'Etat, est nommé en qualité de Conseiller auprès du Ministre d'Etat en charge du Protocole à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.032 du 26 décembre 2008 portant nomination d'un Responsable d'Exploitation Informatique à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.639 du 24 janvier 2003 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurie MENEZ, épouse COTTALORDA, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en qualité de Responsable d'Exploitation Informatique au sein de cette Direction à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.033 du 26 décembre 2008 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 29 mai 2001 et les six codicilles olographes datés, respectivement, des 5 juin 2001, 30 mars 2002, 18 janvier 2004, 5 août 2004, 6 avril 2006 et 27 octobre 2006, déposés en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, reprise par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de Mme Ella Lilian ALTMAN, veuve BAILEY, décédée à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) le 10 janvier 2007 ;

Vu la demande présentée par M. le Délégué général de l'Institut Weizmann des Sciences de Paris ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 16 mai 2008 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Délégué général de l'Institut Weizmann des Sciences (Paris) est autorisé à accepter, au nom de celui-ci, le legs consenti en sa faveur par Mme Ella Lilian ALTMAN, veuve BAILEY, suivant les termes du testament et des codicilles susmentionnés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.034 du 26 décembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco".

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, modifiée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 créant un office dit "Centre Scientifique de Monaco" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Créé sous forme d'établissement public par l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, susvisée, le "Centre Scientifique de Monaco" est régi par les dispositions de la loi n° 918 du 27 décembre 1971, susvisée, et par celles prises en application de cette dernière ; il est soumis, en outre, pour son administration et sa gestion, aux dispositions particulières fixées par la présente ordonnance.

Le "Centre Scientifique de Monaco" a pour mission, dans les domaines scientifiques et médicaux, l'observation, la recherche pure et la recherche appliquée.

Il est également chargé d'évaluer la pertinence des projets et travaux de recherche qui lui sont soumis, dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent, et d'assurer tout ou partie de leur financement.

Le contrôle de l'Etat sur l'établissement est assuré sous l'autorité du Ministre d'Etat».

ART. 2.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Le "Centre Scientifique de Monaco" est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus désignés dans les conditions ci-après et nommés conformément aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972, susvisée :

- de cinq à dix personnalités choisies en raison de leur compétence ;

- le président du Comité de Perfectionnement prévu par l'article 5 ci-dessous ;

- quatre fonctionnaires appartenant respectivement au Département des Finances et de l'Economie, au Département de l'Intérieur, au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, et au Département des Affaires Sociales et de la Santé.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans.

Dans les conditions et en la forme prévues par l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972, susvisée, un commissaire du Gouvernement sera délégué auprès du conseil d'administration du "Centre Scientifique de Monaco"».

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 5.100 du 15 février 1973, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Le conseil d'administration est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un Comité de perfectionnement obligatoirement consulté sur l'activité de l'établissement et sur l'orientation de ses recherches et de ses travaux ; il est composé de dix-huit membres au plus désignés en raison de leur compétence ; une ou plusieurs sections peuvent être constituées en son sein».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.035 du 26 décembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 793 du 25 août 1953 rendant exécutoire le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, et notamment son article 102 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Au premier alinéa du 2° de l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, les termes «à l'exclusion des entreprises inscrites au registre spécial des sociétés civiles» sont remplacés par «à l'exclusion des sociétés civiles immobilières».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.036 du 26 décembre 2008 portant nomination d'un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Morgan RAYMOND est nommé Juge suppléant au Tribunal de Première Instance à compter du 5 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.037 du 29 décembre 2008 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.098 du 11 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND est nommée dans l'emploi de Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.038 du 29 décembre 2008 portant nomination d'un Secrétaire Général au Centre Scientifique de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.695 du 27 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent Comptable des établissements publics à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne PERTOIS, épouse GAZIELLO, Agent comptable des établissements publics à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée en qualité de Secrétaire Général au Centre Scientifique de Monaco, à compter du 15 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.039 du 29 décembre 2008
convoquant le Conseil National en session extraor-
dinaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organi-
sation et le fonctionnement du Conseil National,
notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 23 décembre 2008 qui Nous a été commu-
niquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraor-
dinaire dans la semaine du 9 au 13 février 2009.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est
fixé ainsi qu'il suit :

- Projet de loi définissant le contrat «habitation-
capitalisation» dans le secteur domanial ;

- Projet de loi prononçant la désaffectation, à
l'avenue de l'Annonciade, de quatre parcelles
dépendant du domaine public de l'Etat.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf
décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.040 du 29 décembre 2008
autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 24 juillet
2007 et son codicille daté du 28 septembre 2007,
déposés en l'Etude de Maître Henry REY, Notaire à
Monaco, de M. François DEBEVER, décédé à Monaco
le 13 janvier 2008 ;

Vu les demandes présentées par M. l'Administrateur
de l'association «Action contre la faim», par M. le
Président de la fondation «Armée du Salut», par M. le
Secrétaire Général de l'association «Secours
Catholique», par M. le Responsable du Service Legs
et Donations de l'association «Aide à l'église en
détresse», par M. le Président de l'association
«Handicap International» et par M. le Directeur
Administratif et Juridique de l'association «Médecins
du Monde» ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet
1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 18 avril
2008 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 23 décembre 2008 qui Nous a été commu-
niquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Administrateur de l'association «Action contre la faim», le Président de la fondation «Armée du Salut», le Secrétaire Général de l'association «Secours Catholique», le Responsable du Service Legs et Donations de l'association «Aide à l'église en détresse», le Président de l'association «Handicap International» et le Directeur Administratif et Juridique de l'association «Médecins du Monde» sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, le legs consenti en leur faveur par M. François DEBEVER, suivant les termes du testament et du codicille susmentionnés.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-853 du 30 décembre 2008 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-344 du 10 juillet 2008 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 6.284,17 euros, à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'indice servant au calcul de la retraite minimum est porté à l'indice 208 avec effet du 1^{er} janvier 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-854 du 30 décembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Amicale des Heureux Téléphonistes».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Amicale des Heureux Téléphonistes» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée «Amicale des Heureux Téléphonistes» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-855 du 30 décembre 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Ars et Mens».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée «Ars et Mens» le 27 mars 2007 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Ars et Mens» adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 10 octobre 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-856 du 30 décembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié, relatif à l'installation professionnelle et à l'aide aux entreprises ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 est ainsi modifié :

«Article 2 - Les demandes en vue de l'attribution de l'aide ou du prêt mentionné à l'article premier doivent être adressées au Ministre d'Etat moins de douze mois suivant la date de commencement de l'activité concernée.

Elles donnent lieu à une instruction par la Direction de l'Expansion Economique».

ART. 2.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004, modifié par l'arrêté ministériel n° 2005-195 du 24 mars 2005, est ainsi modifié :

«Article 5 - La Commission Economique est présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

- un représentant du Ministre d'Etat ;
- un représentant du Département de l'Intérieur ;
- un représentant du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- un représentant du Département des Relations Extérieures ;
- le Contrôleur Général des Dépenses ou son représentant ;
- le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant.

Le Président de la Commission Economique peut convier à participer à ses travaux, avec voix délibérative, tout chef de service dont la présence lui paraît justifiée.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Département des Finances et de l'Economie».

ART. 3.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 est ainsi modifié :

«Article 7 - A l'appui des demandes d'aide à l'installation professionnelle, doivent être fournis les pièces ou documents suivants :

- une copie de la déclaration prévue par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 ou de l'autorisation administrative d'exercice de l'activité concernée ;
- la demande d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Travailleurs Indépendants (C.A.M.T.I.) et à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (C.A.R.T.I.) ;
- une copie du bail commercial ou professionnel ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un curriculum vitae énumérant les diplômes ou justificatifs de formation professionnelle attestant de la capacité d'exercer l'activité ;

- une attestation de non-perception de revenus établie selon un formulaire fourni par la Direction de l'Expansion Economique.

Pour le montage de leur projet, les pétitionnaires peuvent bénéficier, pendant une année, de l'assistance gracieuse d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables».

ART. 4.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 est ainsi modifié :

«Article 8 - L'aide à l'installation professionnelle est accordée pour une durée de trois années sous réserve du respect, par le bénéficiaire, de la condition mentionnée à l'alinéa suivant. Toutefois, si la durée du bail commercial, artisanal ou professionnel est inférieure à trois ans, le bénéfice de l'aide est limité à cette durée.

Le bénéficiaire fournit annuellement à la Direction de l'Expansion Economique les pièces comptables relatant l'activité de l'exercice écoulé (bilans, comptes de pertes et profits, copies des déclarations faites aux Services Fiscaux)».

ART. 5.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 est ainsi modifié :

«Article 9 - La contribution au paiement des charges locatives mentionnée à l'article 6 consiste en une prime couvrant le loyer et les charges, plafonnée à sept cent dix euros (710 €) mensuels la première année.

En cas de renouvellement, la prime est dégressive dans la limite d'un plafond de cinq cent dix euros (510 €) mensuels la deuxième année et de trois cents euros (300 €) mensuels la troisième année.

Dans le cas où le bénéficiaire de la prime viendrait ultérieurement à s'associer avec une personne remplissant les conditions mentionnées à l'article 3, celle-ci ne peut bénéficier de la prime.

De même, cette prime ne peut être servie lorsque la location est consentie par :

- le conjoint du demandeur,
- les frères et sœurs du demandeur ou de son conjoint, ainsi que leur conjoint respectif,
- les ascendants ou descendants du demandeur ou de son conjoint».

ART. 6.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 est ainsi modifié :

«Article 10 - Le bénéfice de l'exonération des charges mentionnée à l'article 6 peut exceptionnellement, après avis de la Commission Economique, être renouvelé pour une quatrième année à l'effet de soutenir les entreprises n'ayant pu acquérir, au bout de trois années, la solidité leur permettant d'assurer seules les charges d'exploitation.

A cette fin, une demande nouvelle, assortie des pièces comptables relatant l'activité des exercices écoulés, doit être adressée au Ministre d'Etat par le bénéficiaire. Celui-ci est en outre tenu de fournir tout autre document ou pièce dont le service instructeur ou la Commission Economique estimerait utile d'avoir connaissance».

ART. 7.

L'article 13 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 est ainsi modifié :

«Article 13 - La décision d'accorder le prêt de l'installation professionnelle est prise par le Ministre d'Etat après avis de la Commission Economique.

Cette dernière doit préalablement recueillir l'avis de l'expert-comptable ayant assisté le pétitionnaire dans le montage de son projet».

ART. 8.

L'article 26 de l'arrêté ministériel n° 2004-261 du 19 mai 2004 est ainsi modifié :

«Article 26 - La demande en vue du bénéfice de la bonification doit être adressée au Ministre d'Etat sous la forme d'une lettre de sollicitation décrivant l'objet de la demande de prêt.

Elle donne lieu à une instruction par la Direction de l'Expansion Economique».

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté ministériel n° 2009-1 du 5 janvier 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-1 DU
5 JANVIER 2009 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit.

1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

«Barakaat International Foundation. Adresse: a) boîte postale 4036, Spånga, Stockholm, Suède; b) Rinkebytorget 1, 04, Spånga, Suède».

2) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques» :

«Yasin Abdullah Ezzedine **Qadi** [*alias* a) **Kadi**, Shaykh Yassin Abdullah, b) **Kahdi**, Yasin; c) Yasin **Al-Qadi**]. Né le 23 février 1955 au Caire, Égypte. Nationalité: saoudienne. Numéro de passeport: a) B 751550, b) E 976177 (délivré le 6 mars 2004, expire le 11 janvier 2009). Renseignement complémentaire: Jeddah, Arabie saoudite».

*Arrêté Ministériel n° 2009-2 du 5 janvier 2009
modifiant l'arrêté ministériel n° 98-632 du
31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République française ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro est ainsi modifié :

«Le taux de conversion entre l'unité euro et les unités monétaires visées à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, est de :

- un euro pour 200,482 escudos portugais (PTE) ;
- un euro pour 2,20371 florins néerlandais (NLG) ;
- un euro pour 40,3399 francs belges (BEF) ;
- un euro pour 40,3399 francs luxembourgeois (LUF) ;
- un euro pour 1.936,27 lires italiennes (ITL) ;
- un euro pour 0,787564 livre irlandaise (IEP) ;
- un euro pour 1,95583 marks allemands (DEM) ;
- un euro pour 5,94573 markka finlandais (FIM) ;
- un euro pour 166,386 pesetas espagnoles (ESP) ;
- un euro pour 13,7603 schillings autrichiens (ATS) ;
- un euro pour 340,750 drachmes grecques (GRD) ;
- un euro pour 239,640 tolar slovénes (SIT) ;
- un euro pour 0,585274 livre chypriote (CYP) ;
- un euro pour 0,429300 lire maltaise (MTL) ;
- un euro pour 30,1260 couronnes slovaques (SKK)».

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, les Affaires Sociales et la Santé, les Relations Extérieures et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-3 du 5 janvier 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ELSA DIFFUSION» S.A.M., au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ELSA DIFFUSION» S.A.M., présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, les 28 juillet, 25 août et 22 septembre 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ELSA DIFFUSION» S.A.M. est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 juillet, 25 août et 22 septembre 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour

la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-4 du 5 janvier 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TRAFALGAR ASSET MANAGERS (MONACO) SAM», au capital de 450.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TRAFALGAR ASSET MANAGERS (MONACO) SAM», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçus par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, les 20 octobre 2008 et 27 novembre 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée «TRAFALGAR ASSET MANAGERS (MONACO) SAM» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 20 octobre 2008 et 27 novembre 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-5 du 5 janvier 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ADECCO MONACO S.A.M.», au capital de 152.500 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ADECCO MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 8 des statuts (administration de la société) ;
- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-6 du 5 janvier 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.», au capital de 521.850 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRES FORTE PHARMA S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

- l'article 12 des statuts (délibérations du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-7 du 5 janvier 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CHRISTIAN DIOR FOURRURE M.C.», au capital de 164.700 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CHRISTIAN DIOR FOURRURE M.C.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 7 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mai 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-8 du 5 janvier 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. RADAR», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. RADAR» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-9 du 5 janvier 2009 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Amicale du Service des Parkings».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-221 du 22 avril 2005 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Amicale du Service des Parkings» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de la dénomination de l'association dénommée «Amicale du Service des Parkings» qui s'intitule désormais «Amicale du Service des Parkings Publics».

ART. 2.

Est approuvée la modification de l'article 25 des statuts de l'association dénommée «Amicale du Service des Parkings», adoptée par l'assemblée générale de ce groupement le 25 juillet 2008.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-10 du 5 janvier 2009 portant autorisation d'exercer l'art vétérinaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une direction de l'action sanitaire et sociale, modifiée ;

Vu la requête formulée par Mlle le Docteur Aurore MARSAN ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle le Docteur Aurore MARSAN est autorisée à exercer l'art vétérinaire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-11 du 5 janvier 2009 abrogeant partiellement les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-534 du 22 octobre 2007 plaçant des fonctionnaires en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 566 du 29 juin 2006 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-534 du 22 octobre 2007 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-534 du 22 octobre 2007 plaçant Mme Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, Administrateur, en position de détachement d'office auprès de la société «MONACO INTER EXPO» sont abrogées ; les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-12 du 5 janvier 2009 établissant la liste des types de chiens qualifiés de dangereux ainsi que leurs caractéristiques morphologiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Relèvent de la première catégorie de chiens qualifiés de dangereux (chiens dits d'attaque) énoncée aux termes de l'article 3 de la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races Staffordshire terrier race et American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu et communément appelés «pit-bulls» ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu et pouvant être communément appelés «boerbulls» ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu.

ART. 2.

Relèvent de la deuxième catégorie de chiens qualifiés de dangereux (chiens dits de garde et de défense) énoncée aux termes de l'article 3 de la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 les chiens de races :

- Staffordshire terrier ;
- American Staffordshire terrier ;
- Rottweiler ;
- Tosa ;

- ainsi que les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler sans être inscrits à un livre généalogique reconnu.

ART. 3.

Les éléments de reconnaissance des chiens de la première et de la deuxième catégorie mentionnées en articles 1 et 2 figurent en annexe du présent arrêté.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE

Les chiens visés par le présent arrêté se présentent comme des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Constituent les deux éléments essentiels de reconnaissance :

- la poitrine : puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées ;

- la tête : large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique ; le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Les chiens communément appelés «pit-bulls», qui appartiennent à la première catégorie, présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable au périmètre thoracique approximativement compris entre 60 cm et 80 cm, ce qui correspond à un poids situé entre 18 et 40 kg environ ;

- la hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;

- le chien, à poil court, est musclé, d'une apparence puissante, pourvu d'un avant massif avec un arrière comparativement léger ;

- le stop n'est pas très marqué, le museau est d'une longueur similaire au crâne bien que moins large, la truffe se situe en avant du menton ;

- les mâchoires sont fortes, les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés «boerbulls», qui appartiennent à la première catégorie, présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;

- la tête est large, avec un crâne comparable et un museau plutôt court ;

- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;

- le cou, large, porte des plis cutanés représentant le fanon ;

- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm - ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg ;

- la hauteur au garrot se situe, environ, entre 50 et 70 cm ;

- le corps est assez épais et cylindrique ;

- le volume du ventre avoisine celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la première catégorie et qui peuvent être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;

- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm - ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg -, la hauteur d'environ 60 à 65 cm ;

- la tête comprend un crâne large, un stop marqué, un museau moyen ;

- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;

- le cou est musclé, avec du fanon ;

- la poitrine est large et haute, le ventre bien remonté, la queue épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la deuxième catégorie et qui peuvent être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court, à robe noire et feu ;

- le chien se présente comme trapu, un peu long, avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm - ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg ;

- la hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;

- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;

- le museau, à fortes mâchoires, est moyen ;

- le stop se révèle très accentué, la truffe à hauteur du menton.

Les chiens qui appartiennent à la deuxième catégorie sont des chiens de race dans la mesure où ils répondent aux standards des races concernées établis par les fédérations et associations spécialisées.

Une déclaration de naissance ou un pedigree atteste de l'appartenance à une race considérée ; ces documents sont délivrés par les fédérations et associations spécialisées lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique cité par le présent arrêté.

—————

Arrêté Ministériel n° 2009-13 du 5 janvier 2009 fixant les modalités des déclarations de chiens qualifiés de dangereux auprès de la Direction de la Sûreté Publique prévues par la loi relative à la détention des chiens.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008, relative à la détention des chiens, notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qualifié de dangereux au sens de la loi susvisée est tenu de remplir une déclaration auprès de la Direction de la Sûreté Publique.

L'intitulé de l'imprimé de déclaration établi par la Direction de la Sûreté Publique mentionne la catégorie (première ou deuxième) de chiens à laquelle il s'applique.

L'utilisation d'un imprimé numéroté 1 ou 2 est fonction de la catégorie du chien concerné par la déclaration.

Les deux modèles d'imprimés de déclarations figurent en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

L'imprimé de déclaration comprend toutes informations utiles relativement à :

- l'identification de l'animal ;

- la vaccination effectuée et en cours de validité ;

- la stérilisation, le cas échéant, intervenue ;

- la souscription d'une assurance responsabilité civile visant à couvrir d'éventuels dommages causés aux tiers par l'animal.

Au vu de ces informations, un récépissé est délivré par la Direction de la Sûreté Publique au propriétaire ou au gardien concerné. Ce dernier est tenu de veiller à la validité des informations tout au long de la détention de l'animal.

ART. 3.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qualifié de dangereux doit signaler dans les dix jours la perte, le vol, le décès ou la cession à titre gratuit ou onéreux de l'animal. La mention adéquate est apportée au bas de l'imprimé correspondant pour chacune de ces hypothèses à titre de déclaration complémentaire.

Le déclarant produit toutes pièces utiles visant à étayer les éléments de sa déclaration.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Direction de la Sûreté Publique

Déclaration d'un chien de la première catégorie

(articles 3, 5 et 6 de la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008)

Je soussigné :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) :

ne faisant l'objet d'aucune tutelle, ni d'une condamnation à caractère correctionnel ou d'aucun retrait judiciaire de propriété ou garde d'un chien, déclare :

être propriétaire ou gardien du chien dénommé

âgé de

appartenant à la 1^{ère} catégorie (type ou assimilables)

visé par l'arrêté ministériel n° du établissant la liste des types de chiens qualifiés de dangereux ainsi que leurs caractéristiques morphologiques.

Je produis à l'appui de la présente déclaration les pièces suivantes :

IDENTIFICATION

Tatouage n° :

Date :

VACCINATION

Références vaccin :

Certification vétérinaire :

Date :

STERILISATION

Références (le cas échéant) :

Certification vétérinaire :

Date :

ASSURANCE

Souscripteur (nom et coordonnées s'il n'est pas propriétaire ou détenteur du chien)

.....

Compagnie d'assurances :

Attestation - contrat :

Echéance :

Fait à Monaco le

Signature du déclarant

Déclaration complémentaire en cas de :

- perte

- vol

- décès

- cession à titre gratuit - onéreux *

*(rayer les mentions inutiles)

Le déclarant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations communiquées en vertu de la loi.

ANNEXE N° 2

Direction de la Sûreté Publique

Déclaration d'un chien de la deuxième catégorie

(articles 3, 5 et 6 de la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008)

Je soussigné :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) :

ne faisant l'objet d'aucune tutelle, ni d'une condamnation à caractère correctionnel ou d'aucun retrait judiciaire de propriété ou garde d'un chien, déclare :

être propriétaire ou gardien du chien dénommé

âgé de

appartenant à la 2^e catégorie (type.....)

visé par l'arrêté ministériel n° ... du établissant la liste des types de chiens qualifiés de dangereux ainsi que leurs caractéristiques morphologiques.

Je produis à l'appui de la présente déclaration les pièces suivantes :

IDENTIFICATION

Tatouage n° :

Date :

VACCINATION

Références vaccin :
Certification vétérinaire :
Date :

ASSURANCE

Souscripteur (nom et coordonnées s'il n'est pas propriétaire ou détenteur du chien)

.....
Compagnie d'assurances :
Attestation - contrat :
Echéance :

Fait à Monaco le

Signature du déclarant

Déclaration complémentaire en cas de :

- perte
 - vol
 - décès
 - cession à titre gratuit - onéreux *
- *(rayer les mentions inutiles)

Le déclarant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations communiquées en vertu de la loi.

.....
Arrêté Ministériel n° 2009-14 du 5 janvier 2009 relatif aux accessoires et matériels de tenue des chiens qualifiés de dangereux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008, relative à la détention des chiens, notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les espaces publics définis par la loi, les propriétaires et gardiens de chiens qualifiés de dangereux sont tenus de munir les animaux concernés d'une muselière correspondant aux modèles commercialisés ou répondant aux normes de commercialisation et de sécurité, spécialement en termes de solidité.

Les muselières et dispositifs de retenue ou d'entrave de la gueule du chien qui résulteraient d'une forme de bricolage ou à caractère artisanal sont prohibés.

ART. 2.

Dans les espaces publics définis par la loi, les propriétaires et gardiens de chiens qualifiés de dangereux doivent tenir les animaux concernés au moyen d'une laisse correspondant aux modèles commercialisés ou répondant aux normes de commercialisation.

Cette laisse doit être courte (un mètre maximum) et très solide, de façon à pouvoir retenir ou tenir l'animal au plus près de soi.

Les modèles de lisses extensibles, à enrouleur ou munis d'autres dispositifs de contrôle et laissant, le cas échéant, une large amplitude d'action à l'animal sont strictement prohibés.

Les lisses et dispositifs de tenue des chiens concernés qui résulteraient d'une forme de bricolage ou à caractère artisanal sont prohibés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

.....
Arrêté Ministériel n° 2009-15 du 5 janvier 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre d'une mesure d'euthanasie à l'égard d'un chien qualifié de dangereux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008, relative à la détention des chiens et notamment son article 9 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Après la mise en œuvre des mesures énoncées par l'article 9 de la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008, susvisée, et à défaut de présentation des garanties prescrites à l'issue du délai de garde, le Directeur de la Sûreté Publique recueille l'avis d'un vétérinaire avant d'ordonner, le cas échéant, l'euthanasie d'un chien qualifié de dangereux.

ART. 2.

Le Directeur de la Sûreté Publique notifie la décision de faire euthanasier l'animal à son propriétaire ou son gardien après l'avoir convoqué et, si l'intéressé a déféré à la convocation, entendu en toutes explications qu'il estime utiles.

La mise en œuvre de cette décision est également notifiée au propriétaire ou au gardien de l'animal à l'issue de son accomplissement.

ART. 3.

L'euthanasie est pratiquée par un vétérinaire au moyen d'une injection létale.

Celle-ci intervient sur le lieu où l'animal est provisoirement gardé ou en tout autre lieu désigné par le Directeur de la Sécurité Publique.

ART. 4.

En cas de péril imminent et avéré pour les personnes, les agents de l'autorité peuvent abattre un chien qualifié de dangereux sur la voie publique ou en tout lieu privé où ils seraient appelés à intervenir.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-16 du 5 janvier 2009 relatif à la stérilisation obligatoire des chiens relevant de la première catégorie des chiens qualifiés de dangereux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008, relative à la détention des chiens, notamment ses articles 3 et 15 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La stérilisation des chiens mâles et femelles de la première catégorie prévue par la loi susvisée ne peut s'opérer que par la voie chirurgicale et de manière irréversible.

Il y est procédé au frais du propriétaire.

ART. 2.

L'intervention est pratiquée par un vétérinaire lequel en atteste au moyen d'un certificat dûment daté et signé.

Le certificat est remis au propriétaire ou au gardien du chien concerné, lequel est tenu de le déposer auprès du Directeur de la Sécurité Publique.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-17 du 6 janvier 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.714 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-336 du 1^{er} juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Stéphanie LUCIANO, épouse MELE, en date du 3 novembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie LUCIANO, épouse MELE, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 juillet 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2009-1 du 6 janvier 2009 rejetant une demande de libération conditionnelle.

Arrêté n° 2009-2 du 6 janvier 2009 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-0001 du 5 janvier 2009 abrogeant l'arrêté municipal n° 2008-1685 du 19 mai 2008 fixant la liste des Services communaux.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 38 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1685 du 19 mai 2008 fixant la liste des Services communaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Maire, agent et représentant de la Commune, dispose des services communaux suivants :

- l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III ;
- le Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs ;
- le Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité ;
- la Bibliothèque Louis Notari ;
- le Service Bureautique-Informatique ;
- la Cellule Animations de la Ville ;
- le Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés ;
- l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco ;
- le Service d'Etat Civil - Nationalité ;
- le Jardin Exotique ;
- le Service Municipal du Contrôle des Dépenses ;
- la Police Municipale ;
- la Recette Municipale ;

- la Salle du Canton-Espace Polyvalent ;
- le Secrétariat Général ;
- le Service de Gestion des Personnels ;
- les Services Techniques Communaux ;
- le Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

ART. 2.

L'arrêté municipal n° 2008-1685 du 19 mai 2008 fixant la liste des Services communaux est abrogé.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 janvier 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 janvier 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-1 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;

ou

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel,...) ;
- des connaissances en italien seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2009-2 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2009-3 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique (Word, Excel,...) ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris ;
- des qualités rédactionnelles seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 16, boulevard d'Italie, Villa Ariane, 2^{ème} étage, composé de 4 pièces, d'une superficie de 110 m².

Loyer mensuel : 2.000 euros

Charges mensuelles : 140 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél. 97.98.20.00 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 4, rue des Roses, composé de 2 pièces, cuisine américaine équipée, salle de bains, W.C., le tout semi-équipé, d'une superficie de 45 m².

Loyer mensuel : 1.300 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Agence Zodiaque, Le Continental, Place des Moulins, tél. 93.50.53.02 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé «Villa Montagne», 57 bis, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée, composé de deux pièces, cuisine aménagée, salle d'eau, cave, terrasse, d'une superficie de 37 m².

Loyer mensuel : 1.150 euros

Charges mensuelles : 25 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au propriétaire : Mme Marguerite BALS, 57 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, tél. 93.30.22.15 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 2009.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local sis place des Bougainvilliers.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local brut de décoffrage, d'une superficie de 111 m², sis Place des Bougainvilliers.

Les lieux peuvent accueillir toutes activités commerciales compris les activités de restauration et commerces de bouche.

Les personnes intéressées devront retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, lequel formulaire devra impérativement être retourné dûment complété accompagné des pièces requises au plus tard le 30 janvier 2009.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament et d'un codicille olographes en date respectivement des 21 janvier 2000 et 8 novembre 2001, Mme Julienne VERMEULEN, née VAN BELLEGHEM, ayant demeuré de son vivant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, décédée le 25 mai 2002 à Monaco, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2008-21 du 24 décembre 2008 relatif au mardi 27 janvier 2009 (jour de la Sainte Dévote), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le mardi 27 janvier 2009 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 6 janvier 2009.

Tout électeur dont le nom a été omis de la Liste Electorale peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au Journal de Monaco.

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-001 d'un poste de Technicien aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien est vacant aux Services Techniques Communaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation générale sanctionnée éventuellement d'un diplôme ou à défaut d'une formation pratique ;

- justifier d'une expérience d'au moins 10 ans en matière de suivi de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations de bâtiments ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion, de planification et en particulier concernant la gestion technique du patrimoine ;

- savoir utiliser le logiciel Autocad ;

- présenter des références en matière de pratique administrative.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 8 mars,
Patinoire et Karts électriques.

Théâtre des Variétés

le 9 janvier, à 20 h 30,

Spectacle de Flamenco organisé par l'Union des Femmes Monégasques Chefs d'Entreprises.

le 13 janvier, à 20 h 30,

«Les Mardis du Cinéma», projection cinématographique organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 14 janvier, à 12 h 30,

«Les Midis Musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Z. Zhang et N. Delcaud, violons, T. Dely, alto et F. Leblond, violoncelle. Au programme : Haydn et Mendelssohn-Bartholdy.

le 14 janvier, à 20 h 30,

Soirée de musique sud américaine avec l'Ensemble Opus Latino. Solistes : Silvana Da Costa, chant, Norberto Pedreira, guitare, Julio Vega, contrebasse, Patrick Mendez, percussions et saxophone organisée par l'Association Crescendo.

le 15 janvier, à 18 h 30,

Conférence de Monseigneur Thomas organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

le 17 janvier, à 20 h 30,

Spectacle de danse présenté par les élèves de Monaco Rock et Danses.

Théâtre Princesse Grace

les 9 et 10 janvier, à 21 h et le 11 janvier, à 15 h,

«Les Caméléons d'Achille» comédie.

Chapiteau de l'Espace Fontvieille

le 19 janvier, à 19 h,

Célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque les artistes du 33^e Festival de Monte-Carlo et les responsables des communautés chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

du 15 au 25 janvier, à 20 h,

XXXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

du 15 au 17 janvier, à 20 h,

XXXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Spectacles de sélection.

le 17 janvier, à 14 h 30,

XXXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Open Air Circus Show.

le 18 janvier, à 15 h,

XXXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Spectacle de sélection.

Auditorium Rainier III

le 11 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Penderecki avec Kun Woo Paik, piano. Au programme : Penderecki et Mendelssohn-Bartholdy.

Expositions

Musée Océanographique

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

du 21 février au 31 mai, de 10 à 18 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)

du 12 au 31 janvier,

Exposition de «Emmanuel Bellini» ou «Les Années Bellini».

Galerie Marlborough Monaco

jusqu'au 30 janvier, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de peinture, sculpture et photographie d'artistes italiens contemporains.

Grimaldi Forum

jusqu'au 11 janvier, de 12 h à 19 h (tous les jours),

Exposition place des Arts «Baccarat» avec le fleuron des arts décoratifs : art de la lumière, design, bijoux, commandes prestigieuses.

du 16 au 19 janvier, de 10 h à 18 h 30,
Salon à l'Espace Ravel, «salon Batilux Monaco».

Nouveau Musée National de Monaco : Villa Sauber

jusqu'au 1^{er} mars, de 10 h à 18 h,

Exposition de peinture sur le thème «Fernando Botero et le Cirque» de Fernando Botero.

Hotel Hermitage (Salle Belle Epoque)

le 16 janvier, à 18 h 30,

Conférence : «Processus de Barcelone et de l'Union pour la Méditerranée», par Mme Benita Ferrero-Waldner, Membre de la Commission Européenne, organisée par l'Association Monaco Méditerranée Foundation.

Théâtre des Variétés

le 10 janvier, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 30,

Colloque de l'Académie des Langues Dialectales.

le 12 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur les «Médias sont-ils indépendants ?» par Patrick Poivre d'Arvor, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

du 16 au 21 janvier,

Exposition de peinture sur le thème «le Cirque» par Pierre Assémat.

Auditorium Rainier III

les 16 et 17 janvier, de 10 h à 18 h,

Exposition commerciale consacrée au matériel du cirque accompagnée d'une exposition de photographies de Sébastien Darrasse.

Congrès

Grimaldi Forum

jusqu'au 11 janvier,

«5^{ème} Monte-Carlo Travel Market 2009».

Méridien Beach Plaza

jusqu'au 11 janvier,

Séminaire «eisai».

Monte-Carlo Bay

du 14 au 20 janvier,

Worldhotels Annual Conference.

Sports

Stade Louis II

le 10 janvier, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

le 17 janvier, de 8 h 30 à 17 h 30,

Arts Martiaux, Championnats de France Espoirs et Critérium National Vétérans organisés par l'Association Sportive de Monaco de Taekwondo.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 24 septembre 2008 enregistré, la nommée :

- ROUSSET Marie-Hélène, Veuve WAGNER, née le 7 mai 1951 à Marmande (47) de Jean Gérard et de POLETO Armande, de nationalité française, ayant demeuré 32, rue Hôtel des Postes à Nice (06000), actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 février 2009, à 9 heures, sous les préventions de :

Contrefaçon ou falsification de chèques bancaires ou postaux.

Délit prévu et réprimé par l'article 332-1^o du Code pénal.

Escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 décembre 2008, enregistré, le nommé :

- HINCU Costel, né le 2 mai 1987 à Galati (Roumanie), de nationalité roumaine, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 6 février 2009, à 9 h 30, sous la prévention de vols.

Délits prévus et réprimés par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 décembre 2008, enregistré, le nommé :

- OBADEANU Ion, né le 29 décembre 1989 à Iasi (Roumanie), de nationalité roumaine, sans domicile ni résidence connus, dont les civilement responsables sont M. et Mme Costel OBADEANU, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 6 février 2009, à 9 h 30, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 décembre 2008, enregistré, le nommé :

- OBADEANU Ion, né le 29 décembre 1989 à Iasi (Roumanie), de nationalité roumaine, sans domicile ni résidence connus, dont les civilement responsables sont M. et Mme Costel OBADEANU, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 6 février 2009, à 9 h 30, sous la prévention de vols.

Délits prévus et réprimés par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 3 décembre 2008, enregistré, le nommé :

- OBADEANU Ion, né le 29 décembre 1989 à Iasi (Roumanie), de nationalité roumaine, sans domicile ni résidence connus, dont les civilement responsables sont M. et Mme Costel OBADEANU, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 6 février 2009, à 9 h 30, sous les préventions de vol et recel de vol.

Délits prévus et réprimés par les articles 309, 325 et 339 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 1^{er} décembre 2008 enregistré, la nommée :

- PLACHECKA VON FALKEN Iwona, née le 5 octobre 1958 à Lodz (Pologne), de Andrzej et de Maria WYSZYWACZ, de nationalité italienne, ayant demeuré Le Sardanapale, 2, avenue Princesse Grace à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 février 2009, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1 et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 septembre 2008 enregistré, la nommée :

- STARKEY, épouse CARLING, Helena, née le 20 juin 1963 à New York (USA) de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 février 2009, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CCSS-CAR).

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement intérieur approuvé par l'arrêté minis-

tériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Michèle HUMBERT, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONACO MARBRE, a prorogé jusqu'au 27 avril 2009 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 janvier 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«PIVOT CAPITAL MANAGEMENT (Monaco) S.A.M»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes d'un acte reçu le 7 juillet 2008, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

La dénomination sociale peut comprendre le nom d'un ou plusieurs associés, précédée ou suivie des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

La société prend la dénomination de : «PIVOT CAPITAL MANAGEMENT (Monaco) S.A.M.».

ART. 2.

Siège Social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet Social

La société a pour objet :

- la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ; la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeur mobilière ou d'instruments financiers à terme ; le conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital Social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE euros (500.000 €).

Il est divisé en cent mille actions de cinq euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et Cessions d'Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- autres actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrativement dans la limite d'une action.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Président du Conseil d'Administration de la société, en son siège social. Le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par

le Conseil, à un prix qui sera déterminé, sauf entente entre les intéressés par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le conseil d'administration.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au maximum.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les commissaires au compte doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de compléter le conseil.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de Garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action au moins.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs ; étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 12.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la Loi, toutes les assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 14.

Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil neuf.

ART. 15.

Répartition des Bénéfices ou des Pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividende par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fond social soit au moins égal au capital social.

ART. 16.

Perte des Trois Quarts du Capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 17.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation Gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté du 27 novembre 2008, numéro 2008-789.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, par acte du 19 décembre 2008.

Monaco, le 9 janvier 2009.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«PIVOT CAPITAL MANAGEMENT
(Monaco) S.A.M»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°. Statuts de la société anonyme monégasque «PIVOT CAPITAL MANAGEMENT (Monaco) S.A.M», au capital de 500.000 euros, avec siège à Monaco, 21 boulevard des Moulins, Le Saint Laurent, reçus le 7 juillet 2008, en brevet par M^e Paul-Louis AUREGLIA, alors notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes du notaire soussigné, le 19 décembre 2008 ;

2°. Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 19 décembre 2008 ;

3°. Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 décembre 2008 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le 19 décembre 2008.

Ont été déposés ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 9 janvier 2009.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 6 et 14 octobre 2008, M. Sabino MONTRONE, commerçant, et Mme Claire, Marie-Louise, Suzanne CROBER, Retraitée de l'Enseignement, son épouse, demeurant ensemble 6, rue des Oliviers à Monte-Carlo, d'une part, et Mme Perlette GOZLAN, commerçante, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie, épouse de M. Yves, Raymond FITOUSSI, d'autre part, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 décembre 2008, la gérance libre concernant un fonds de commerce de "Vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à emporter, alimentation, préparation et vente de sandwiches et pan-bagnats, panini chauds et froids, salade avec livraison à domicile, vente sur place de boissons chaudes et viennoiseries", exploité sous l'enseigne "ARLECCHINO" dans des locaux sis à Monaco, 9, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 30 décembre 2008, Mme Linda MURRAY, divorcée de M. Christophe DEGL'INNOCENTI, demeurant 21, avenue des Papalins, à Monaco, a cédé, à Mme Santa ALIBRANDI, épouse de M. Ferruccio FIORUCCI, demeurant 4, boulevard de Belgique, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles, beignets, pâtisseries fournies par ateliers agréés ; préparation et vente de sandwiches chauds et froids, de bruschettas et kebabs, frites etc... exploité 1, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, dénommé «ICE BABY».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, les 3 et 11 décembre 2008, M. Albert dit Henri BERAUDO, retraité, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 13 décembre 2008, la gérance libre consentie à M. Eric MATTERA,

demeurant 10, impasse des Garages, à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de préparation et vente à emporter de sandwiches, etc., exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.500 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“S.A.R.L. ALEXANE”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 29 août 2008, complété par acte du 22 décembre 2008, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. ALEXANE”.

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de salon de coiffure hommes-dames, soins esthétiques, parfumerie, articles de Paris.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 26 novembre 2008.

Siège : 31, rue Grimaldi, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Gérants : M. Jean-François THIEUX, domicilié 14, boulevard Rainier III, à Monaco.

Et M. Stéphane MADINIER, domicilié Quartier Roccas, à Sospel (Alpes-Maritimes).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 janvier 2009.

Monaco, le 9 janvier 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 décembre 2008, M. Jean-François THIEUX, domiciliée 14, boulevard Rainier III à Monaco, a cédé, à la "S.A.R.L. ALEXANE", au capital de 15.000 euros, avec siège 31, rue Grimaldi à Monaco, des éléments d'un fonds de commerce de salon de coiffure etc... exploité même adresse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 janvier 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

"S.A.R.L. VERTEX"

**NOMINATION D'UN COGERANT
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 9 octobre 2008, déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 23 décembre 2008, les associés de la "S.A.R.L. VERTEX", au capital de 30.000 euros, ayant son siège 17, avenue de l'Annonciade, à Monaco, ont nommé M. Osvaldo CHIAVINI, domicilié 17, rue Bosio, à Monaco, en qualité de cogérant.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 janvier 2009.

Monaco, le 9 janvier 2009.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 15 octobre 2008 dûment enregistré, Mme Emilienne FERRARI, veuve GENIN, demeurant à Monaco 45, rue Grimaldi, a consenti une location-gérance, pour une période de trois années, à M. José Luis RODRIGUES LEITE demeurant 169, avenue Louis Pasteur à Roquebrune Cap Martin, d'un fonds de commerce de peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie exploité dans les locaux sis 1, rue des Roses à Monaco, connu sous l'enseigne «E.G. RENOVATION».

Il a été prévu un dépôt de garantie de 6.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 janvier 2009.

LE LIT SUEDOIS

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 19 septembre 2008, enregistré à Monaco le 6 octobre 2008, il a été constitué une S.A.R.L. dénommée LE LIT SUEDOIS, au capital social de 15.000 € divisé en 100 parts sociales de 150 € chacune, dont le siège social est fixé au 14, rue Princesse Caroline à Monaco.

La société a pour objet :

- Vente de lits, matelas et linges de maison ;

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

La société est gérée et administrée par Mme Anna MAURIN domiciliée 46, avenue Jules Isaac, 13100 Aix en Provence qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 décembre 2008.

Monaco, le 9 janvier 2009.

MY LUXURY TRAVEL

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 4 août 2008, enregistré à Monaco le 7 août 2008, folio 76V, case 4, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale: MY LUXURY TRAVEL.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco.

Objet : Agence de voyages,

et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

Capital : 15 000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : M. Guillaume LEROY.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2009.

Monaco, le 9 janvier 2009.

SCS Pierre Paul BALDUCCHI ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 5 décembre 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «Pierre Paul BALDUCCHI & Cie» en société à responsabilité limitée dénommée «MONACO PORT SERVICES» et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la société «MONACO PORT SERVICES» a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2008.

Monaco, le 9 janvier 2009.

X-SEA YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets St Léon - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 novembre 2008, enregistré à Monaco le 17 décembre 2008, folio 149R, case 5, il a été décidé l'augmentation du capital de la société de la somme de 15.000 euros à 80.100 euros, par création de 434 parts nouvelles de 150 euros de valeur nominale.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 janvier 2009.

Monaco, le 9 janvier 2009.

S.C.S. Sarrau, Ferrari et Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 76.000 euros
Siège social : 3, rue Louis Auréglija - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale tenue le 25 novembre 2008, les associés ont décidé de modifier l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés commandités qui auront chacun, ensemble ou séparément, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 décembre 2008.

Monaco, le 9 janvier 2009.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 janvier 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.551,43 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.526,81 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,83 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.521,01 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	278,37 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.185,41 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.672,57 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.118,51 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.807,19 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.115,52 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.100,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.231,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.162,46 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	741,64 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	603,96 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.325,99 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	918,76 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.062,31 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.666,42 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	770,07 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	695,95 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.063,06 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.216,07 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	251,85 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	596,75 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.056,37 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.114,79 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.845,30 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	762,70 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.818,56 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.483,80 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	693,94 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	544,62 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	704,94 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	962,20 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	957,96 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	970,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 janvier 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.781,87 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	496,86 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	9.300,20 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00